



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

12 janvier 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 12 janvier 2023

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2023-10	11.01.2023	Arrêté préfectoral autorisant la société R.T.E. S.T.H à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser la surveillance et l'entretien du réseau électrique pour leur propre compte.	3

Arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2023/10 du 11 janvier 2023 autorisant la société R.T.E. S.T.H à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser la surveillance et l'entretien du réseau électrique pour leur propre compte

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement et du Conseil européens du 20 février 2008 ;
- Vu** le règlement (UE) n°923/2012 modifié de la Commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;
- Vu** le règlement (UE) N° 965/2012 modifié dit « AROPS » de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 131-1, R. 131-2, R. 151-1, D. 131-1 à D. 131-10, D.132-2, D.133-10 à D.133-14 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-091 du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande présentée par la société **R.T.E. S.T.H** en date du 1er décembre 2022, pour obtenir l'autorisation de survol en travail aérien afin de réaliser la surveillance et l'entretien du réseau électrique des communes de Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison et Villeneuve-la-Garenne.
- Vu** l'avis du chef de la subdivision opérations aériennes, division aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord 942/DSAC-N/DT/AG/OA en date du 21 décembre 2022;
- Vu** l'avis du chef adjoint du bureau de la police aéronautique, direction centrale de la police aux frontières, DGPN/DCPAF/EM/UA/N° 22-113 en date du 9 janvier 2023;

ARRETE

ARTICLE 1

La société **R.T.E. S.T.H est autorisée** à survoler le département des Hauts-de Seine et plus précisément, les communes de GENNEVILLIERS, NANTERRE, RUEIL-MALMAISON, VILLENEUVE-LA-GARENNE afin d'effectuer la surveillance des lignes à haute tension pour leur propre compte **sous réserve** du respect de l'ensemble des conditions suivantes que l'exploitant doit porter à la connaissance des pilotes concernés.

La dérogation de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société **R.T.E. S.T.H**, ci-après dénommée « l'exploitant ».

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 2

Le survol est effectué au moyen d'aéronefs de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS ; EC 135 T3 immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV, F-HTRV.

Les aéronefs utilisés sont titulaires de certificat de navigabilité et de certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 3

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir messieurs ZAMORA Dominique, DABAT Christophe, ARRESTIER Franck, PARTIO Jean-Claude, GRANDMOUGIN Frédéric, DENIS Pierre-Yves, GUILLOT Olry, PASQUALINI Joël, TRAMONT Julien, LACROIX Eddie, LEDUC Laurent, GAUTHRON Jean-Marie, ANDRE Sébastien, DUSSART Mathieu, GRIT Laurent, GILLET François.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière.

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 5

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens en surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage est toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 6

Le survol est effectué **à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023** conformément à l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant.

Le survol ne peut s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (autorisation « haut risque » FR.SPO.0066).

Cette altitude de travail ainsi que les modalités d'exécution des vols reçoivent l'accord préalable des services de la navigation aérienne et de la DSAC. Un préavis est déposé auprès de ces mêmes services afin d'obtenir un numéro de mission et un code transpondeur spécifique.

L'exploitant doit contacter préalablement la direction départementale de la sécurité publique des Hauts-de-Seine.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 7

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ces trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 8

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'opérateur prendra contact avec le CNOA (centre national des opérations aériennes de LYON-MONT VERDUN) afin d'obtenir un numéro de mission en cas de survol d'un secteur nécessitant un tel accord.

ARTICLE 9

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidée par le préfet du département.

ARTICLE 10

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareils photographiques, cinématographiques, ou tout autre capteur. (arrêté consultable en ligne).

Il est rappelé que les sites interdits de prises de vues aériennes dans les Hauts-de-Seine sont définis à l'intérieur des polygones suivants :

ASNIERES	ASNIERES	92 – Hauts-de-Seine	<p>polygone délimité par les points :</p> <p>A : 002° 17' 29,37" E / 48° 54' 25,91" N</p> <p>B : 002° 17' 27,91" E / 48° 54' 26,72" N</p> <p>C : 002° 17' 30,74" E / 48° 54' 28,51" N</p> <p>D : 002° 17' 31,72" E / 48° 54' 27,89" N</p> <p>E : 002° 17' 30,70" E / 48° 54' 26,61" N</p>
CLAMART	HIA PERCY	92 - Hauts-de-Seine	<p>polygone délimité par les points :</p> <p>A : 002° 15' 19,3" E / 48° 48' 56,2" N</p> <p>B : 002° 15' 13,5" E / 48° 48' 55,6" N</p> <p>C : 002° 15' 13" E / 48° 48' 55,2" N</p> <p>D : 002° 15' 14,1" E / 48° 48' 46,5" N</p> <p>E : 002° 15' 28" E / 48° 48' 47" N</p> <p>F : 002° 15' 27" E / 48° 48' 54,3" N</p> <p>G : 002° 15' 26,2" E / 48° 48' 55,1" N</p>

FONTENAY-AUX-ROSES	FONTENAY-AUX-ROSES	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 25" E / 48° 47' 26" N B : 002° 16' 35" E / 48° 47' 18" N C : 002° 16' 47" E / 48° 47' 25" N D : 002° 16' 30" E / 48° 47' 32" N E : 002° 16' 34" E / 48° 47' 36" N F : 002° 16' 29" E / 48° 47' 42" N G : 002° 16' 22" E / 48° 47' 39" N
ISSY-LES-MOULINEAUX	ISSY-LES-MOULINEAUX	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 01,70" E / 48° 48' 55,44" N B : 002° 16' 00,49" E / 48° 48' 57,50" N C : 002° 16' 01,30" E / 48° 48' 58,75" N D : 002° 16' 07,31" E / 48° 48' 56,91" N E : 002° 16' 08,57" E / 48° 48' 57,81" N F : 002° 16' 14,15" E / 48° 48' 54,29" N G : 002° 16' 10,81" E / 48° 48' 51,94" N H : 002° 16' 07,49" E / 48° 48' 51,76" N I : 002° 16' 03,87" E / 48° 48' 54,74" N
LEVALLOIS-PERRET	LEVALLOIS-PERRET	92 - Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 39,76" E / 48° 53' 35,67" N B : 002° 16' 43,16" E / 48° 53' 32,10" N C : 002° 16' 40,55" E / 48° 53' 31,07" N D : 002° 16' 37,09" E / 48° 53' 34,44" N
NANTERRE	NANTERRE	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 16" E / 48° 54' 29" N B : 002° 12' 26" E / 48° 54' 23" N C : 002° 12' 18" E / 48° 54' 18" N D : 002° 12' 08" E / 48° 54' 25" N
SURESNES	MONT VALERIEN	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 41,55" E / 48° 52' 33,89" N B : 002° 12' 48,81" E / 48° 52' 32,13" N C : 002° 12' 59,24" E / 48° 52' 32,34" N D : 002° 12' 58,28" E / 48° 52' 25,02" N E : 002° 13' 01,21" E / 48° 52' 17,40" N F : 002° 12' 53,45" E / 48° 52' 18,47" N G : 002° 12' 46,23" E / 48° 52' 17,70" N H : 002° 12' 40,43" E / 48° 52' 14,91" N I : 002° 12' 29,54" E / 48° 52' 25,12" N J : 002° 12' 36,53" E / 48° 52' 28,88" N

ARTICLE 11

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Le cas-échéant, l'évènement doit également être immédiatement signalé à l'unité aéronautique de Toussus le Noble (01.70.29.20.20) ou, en cas d'impossibilité, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (01.49.27.38.38 – H 24 – dcpaf-em-cnlic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 12

La société RTE devra transmettre sur la boîte fonctionnelle travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr les informations ci-dessous :

- les dates et les plans de la mission envisagée au moins 3 semaines en amont de la mission
- transmettre le compte rendu de la mission après sa réalisation.

ARTICLE 13

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les maires de Gennevilliers, de Nanterre, de Rueil-Malmaison et de Villeneuve-la-Garenne, le délégué régional d'Île-de-France, division aviation générale, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et le chef du bureau de la police aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé du développement
économique et de l'emploi

Signé

Yoann BLAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>